

Date de dépôt: 4 février 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la gestion des déchets (L 1 20)

Rapporteur: M. John Dupraz

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a examiné le projet de loi 8652 lors de sa séance du jeudi 17 janvier 2002, sous la présidence de M. René Ecuyer.

Le procès-verbal a été rédigé avec compétence et diligence par M^{me} Henriette Maire, que nous remercions.

La commission a été assistée durant ses travaux par M. le conseiller d'Etat Robert Cramer, chef du DIAE, ainsi que par M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire adjointe au DIAE. Nous les remercions ici pour leurs explications.

1. Présentation du projet de loi

La loi sur la gestion des déchets (L 1 20) prévoit à son article 35, alinéa 1, qu'une redevance maximale de 30.– F/tonne est prélevée sur chaque tonne de déchets incinérés ou stockés en décharges contrôlées. Cette taxe est perçue auprès des exploitants d'installations d'incinération de déchets ou de décharges contrôlées.

Le DIAE est chargé de prélever cette taxe sur la base d'un règlement d'application qui fixe le montant et les modalités de sa perception.

Le projet de loi complète l'article 35, alinéa 1, par la phrase suivante: « Les exploitants sont chargés de percevoir cette redevance au nom et pour le compte de l'Etat. »

2. Explications par M. Robert Cramer

M. le conseiller d'Etat Robert Cramer explique qu'à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral du 3 avril 2000, cette taxe pourrait être soumise à TVA. Or, comme elle est prélevée par les exploitants *au nom de l'Etat*, il s'agit d'une prestation non soumise à TVA.

La modification proposée apporte une sécurité juridique donnant une base légale irréfutable au règlement d'application, évitant ainsi le risque de la perception de la TVA.

3. Travaux de la commission et vote

A la suite de ces explications, et après une brève discussion, l'entrée en matière ainsi que le vote final sur le PL 8652 sont acceptés à l'unanimité de la commission.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, la commission vous recommande d'accepter le présent projet de loi.

Projet de loi (8652)

modifiant la loi sur la gestion des déchets (L 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Une redevance de maximum 30 F/tonne prélevée sur chaque tonne de déchets incinérés ou stockés en décharge contrôlée peut être perçue par l'Etat auprès des clients des exploitants d'installations d'incinération de déchets ou de décharges contrôlées. Les exploitants sont chargés de percevoir cette redevance au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.